Addenda au contrat de location Fondé sur la Section 8 Programme de bon

Département américain du Logement et du Développement urbain

Bureau du logement public et indien

N° d'approbation OMB 2577-0169 (exp. 30/04/2026)

(à joindre au bail)

Déclaration de charge OMB. La charge de travail du public dans le cadre de cette collecte d'informations est estimée à 0,25 heure en moyenne, y compris le temps nécessaire à la collecte, à l'examen et à la communication des données. Les informations sont collectées conformément au 24 CFR 983.256(b)(3), selon lequel le bail entre le propriétaire et le locataire doit inclure un addenda au contrat de location exigé par le HUD. Aucune garantie de confidentialité n'est fournie dans le cadre de cette collecte. Envoyez vos commentaires concernant cette estimation de la charge ou tout autre aspect de cette collecte d'informations, y compris des suggestions pour réduire cette charge, au Bureau du logement public et indien, Département américain du Logement et du Développement urbain, Washington, DC 20410. Le HUD ne peut pas mener et parrainer, et une personne n'est pas tenue de participer à, une collecte d'informations à moins que la collecte n'affiche un numéro de contrôle valide.

Avis de confidentialité: Le Département américain du Logement et du Développement urbain (HUD) est autorisé à collecter les informations requises dans ce formulaire en vertu de 24 CFR 983.256(b)(3). Ces informations sont utilisées pour fournir une aide au titre de la section 8 PBV sous la forme de paiements de l'aide au logement. Les données d'identification personnelle (PII) collectées sur ce formulaire ne sont pas stockées ou récupérées dans un système d'enregistrement.

Instructions relatives à l'utilisation de l'addenda au contrat de location :

Cet addenda au contrat de location est utilisé dans le cadre du programme de bons fondé sur la section 8 (PBV). Dans le cadre de ce programme, le HUD fournit des fonds à une agence de logement public (PHA) pour subventionner le loyer des familles éligibles. Le règlement principal de ce programme est le 24 Code des règlements fédéraux Partie 983.

L'addenda au contrat de location comporte deux parties :

- Partie A: Informations sur l'addenda au contrat de location (à remplir). Voir les instructions section par section.
- Partie B: Addenda au contrat de location (aucune information n'est saisie dans cette partie).

Comment remplir la partie A - Instructions section par section :

Section 2 : Locataire

Indiquer le nom complet du locataire.

Section 3. Unité sous contrat

Indiquez l'adresse de l'unité, y compris le numéro d'appartement, le cas échéant.

Section 4. Membres du ménage

Indiquez les noms complets de tous les membres du ménage approuvés par la PHA. Précisez si l'une de ces personnes est un auxiliaire de vie, c'est-à-dire une personne approuvée par la PHA pour résider dans l'unité afin de fournir des services de soutien à un membre de la famille qui est une personne handicapée.

Section 5. Durée du bail initial

Indiquez la première et la dernière date de la durée du bail initial. La durée du bail initial doit être d'au moins un an. 24 CFR § 983.256(f).

Section 6. Loyer initial payé au propriétaire

Indiquez le montant du loyer mensuel versé au propriétaire pendant la durée du bail initial.

Section 7. Loyer initial du locataire

Indiquez le montant mensuel initial du loyer du locataire.

Section 8. Paiement de l'aide au logement

Indiquez le montant initial de l'aide mensuelle au logement.

Section 9. Services publics et appareils

Le bail doit préciser quels services publics et appareils doivent être fournis par le propriétaire et quels services publics et appareils ménagers doivent être fournis par le locataire. Remplissez la section 9 pour indiquer qui est responsable de la fourniture ou du paiement des services publics et des appareils.

Partie A de l'addenda au contrat de location

(Remplissez toutes les informations de la Partie A.)

Contenu de l'addenda au contrat de location Le présent addenda au contrat de location comporte deux parties :					
Partie A: Informations sur l'addenda au contrat de location					
Partie B : Addenda au contrat de location					
Locataire					
Unité sous contrat					
Ménage					
Les personnes suivantes peuvent résider dans l'unité. D'autres personnes ne peuvent être ajoutées au ménage sans l'accordécrit préalable du propriétaire et de la PHA.					
Durée du bail initial					
La durée du bail initial commence le (jj/mm/aaaa) :					
La durée du bail initial se termine le (jj/mm/aaaa) :					
Loyer initial payé au propriétaire					
Le loyer initial payé au propriétaire est de : \$					
Loyer initial du locataire					
Le loyer initial du locataire est de : \$par mois. Le montant du loyer est susceptible d'être modifié par la PHA pendant la durée du bail, conformément aux exigences du HUD.					
Paiement initial de l'aide au logement					
Au début de la durée du contrat de Paiements de l'aide au logement (HAP), le montant du paiement de l'aide au logemen versé par la PHA au propriétaire est de \$ par mois. Le montant de l'aide mensuelle au logemen versée par la PHA au propriétaire est susceptible d'être modifié pendant la durée du contrat HAP conformément aux exigences du HUD.					

Le propriétaire doit fournir ou payer les services publics et appareils indiqués ci-dessous par un « O ». Le locataire doit fournir ou payer les services publics et appareils indiqués ci-dessous par un « T ». Sauf indication contraire ci-dessous, le							
Élément	propriétaire paie tous les services publics et appareils fournis par le propriétaire. Ément Préciser le type de combustible						
Chauffage	Gaz naturel Gaz en bouteille Mazout ou électricité Charbon ou autre		Payé par				
Cuisine	Gaz naturel	Gaz en bouteille Mazout ou électricité C		Charbon ou autre			
Chauffage d'eau	Gaz naturel	☐ Gaz en bouteille ☐ Mazout ou électricité ☐ Charbon ou autre					
Autre électrique							
Eau							
Égout							
Collecte des ordures							
Climatisation							
					Fourni par		
Réfrigérateur							
Cuisinière/micro- ondes							
Autre (préciser)							
AVERTISSEMENT: T civiles, y compris une p 1001, 1010, 1012; 31 U	Foute personne qui sou peine d'emprisonnemer	peine de parjure, que les informa met sciemment une fausse deman nt pouvant aller jusqu'à 5 ans, des	de ou fait une fauss	se déclaration est passible	de sanctions pénales et/o		
Signatures :							
Propriétaire			Locataire				
Nom du Propriétaire (es	n lettres moulées ou da	actylographiées)	Nom du familles représentant du propriétaire (en lettres moulées ou dactylographiées)				

Signature

Date

Nom du familles représentant du propriétaire (en lettres moulées ou dactylographiées)

Les éditions précédentes sont obsolètes

Date

Signature

Nom et titre du signataire

(en lettres moulées ou dactylographiées)

Partie B de l'addenda au contrat de location

1. Programme de bons fondé sur la section 8 (PBV)

- a. Le propriétaire loue l'unité sous contrat au locataire pour qu'elle soit occupée par sa famille grâce à une aide à la location dans le cadre du programme PBV de la section 8 du Département américain du Logement et du Développement urbain (HUD).
- b. Le propriétaire a conclu un contrat de paiement d'aide au logement (contrat HAP) avec l'agence du logement public (PHA) dans le cadre du programme PBV. Dans le cadre du contrat HAP, la PHA versera des paiements de l'aide au logement au propriétaire afin d'aider le locataire à louer l'unité auprès du propriétaire.

2. Bail

- a. Le propriétaire a remis à la PHA une copie du bail, y compris toutes les révisions convenues par le propriétaire et le locataire. Le propriétaire certifie que les termes du bail sont conformes aux exigences du HUD et que le bail inclut l'addenda au contrat de location.
- b. Le locataire a le droit de faire appliquer l'addenda au contrat de location au propriétaire. En cas de conflit entre l'addenda au contrat de location et toute autre disposition du bail, la formulation de l'addenda au contrat de location prévaut.

3. Utilisation de l'unité sous contrat

- a. Pendant la durée du bail, la famille résidera dans l'unité sous contrat avec l'aide du programme PBV.
- b. La composition du ménage doit être approuvée par la PHA. La famille doit informer rapidement la PHA de la naissance, de l'adoption ou de la garde judiciaire d'un enfant. D'autres personnes ne peuvent être ajoutées au ménage sans l'accord écrit préalable du propriétaire et de la PHA.
- c. L'unité sous contrat ne peut être utilisée comme résidence que par les membres du ménage approuvés par la PHA. L'unité doit être la seule résidence de la famille. Les membres du ménage peuvent exercer des activités lucratives légales liées à l'utilisation principale de l'unité servant de résidence aux membres de la famille.
- d. Le locataire ne peut pas sous-louer ou louer l'unité.
- e. Le locataire ne peut pas céder le bail ou transférer l'unité.

4. Loyer payé au propriétaire

- a. Le loyer initial et le loyer révisé sont établis conformément aux exigences du HUD.
- b. Pendant la durée du bail (y compris la durée du bail initial et toute période de prolongation), le loyer payé au propriétaire ne peut à aucun moment dépasser :
 - (1) Le loyer raisonnable de l'unité tel que déterminé ou revisé le plus récemment par la PHA conformément aux exigences du HUD, ou
 - (2) Loyer demandé par le propriétaire pour des unités comparables non aidées dans les locaux.

5. Paiement de la famille au propriétaire

- a. Le loyer du locataire est la partie du loyer mensuel payé au propriétaire par la famille. La PHA détermine le loyer du locataire conformément aux exigences du HUD. Toute modification du montant du loyer sera effective à la date indiquée dans un avis adressé par la PHA à la famille et au propriétaire.
- b. Chaque mois, la PHA verse une aide au logement au propriétaire au nom de la famille, conformément au contrat HAP. Le montant de l'aide mensuelle au logement est déterminé par la PHA conformément aux exigences du HUD pour une location dans le cadre du programme PBV de la section 8.
- c. Le paiement mensuel de l'aide au logement est déduit du loyer mensuel du propriétaire de l'unité sous contrat.
- d. Le locataire n'est pas tenu de payer la partie du loyer au propriétaire couverte par l'aide au logement de la PHA dans le cadre du contrat HAP entre le propriétaire et la PHA. Le fait que la PHA ne verse pas l'aide au logement au propriétaire ne constitue pas une violation du bail. Le propriétaire ne peut pas mettre fin à la location pour non-paiement de l'aide au logement de la PHA.
- e. Le propriétaire ne peut facturer ou accepter, de la part de la famille ou de toute autre source, de paiement du loyer de l'unité en plus du loyer au propriétaire. Le loyer payé au propriétaire comprend tous les services de logement, l'entretien, les services publics et les appareils qui doivent être fournis et payés par le propriétaire conformément au bail. Le loyer payé au propriétaire ne comprend pas les frais des services non liés au logement tels que la nourriture, le mobilier ou les services de soutien fournis par le propriétaire.
- f. Le propriétaire doit immédiatement restituer au locataire tout excédent de loyer.

6. Autres frais et charges

- a. À l'exception des familles bénéficiant d'une aide PBV dans des aménagements avec assistance (voir le paragraphe b. ci-dessous), le propriétaire ne peut exiger du locataire ou des membres de sa famille qu'ils paient des frais pour les repas ou les services de soutien qu'il peut fournir. Le non-paiement de ces frais n'est pas un motif de résiliation de la location.
- b. Dans les aménagements avec assistance bénéficiant d'une aide au logement, le propriétaire peut demander aux locataires, aux membres de la famille ou aux deux de payer les repas ou les services de soutien. Ces frais doivent être précisés dans le bail. Ces frais ne peuvent être inclus dans le loyer payé au propriétaire, et la valeur des repas et des services de soutien ne peut être incluse dans le calcul du loyer raisonnable. Le non-paiement de ces charges est un motif de résiliation du bail par le propriétaire dans les aménagements avec assistance.
- c. Le propriétaire ne peut pas facturer au locataire des montants supplémentaires pour des éléments habituellement inclus dans le loyer payé au propriétaire dans la localité, ou fournis sans coût supplémentaire aux locataires non subventionnés dans les locaux.

7. Entretien, services publics et autres services

- a. Entretien
 - (1) Le propriétaire doit entretenir l'unité et les locaux conformément aux normes HQS.
 - (2) L'entretien et le remplacement (y compris la redécoration) doivent être conformes à la pratique courante pour le bâtiment concerné, telle qu'établie par le propriétaire.
- b. Services publics et appareils
 - (1) Le propriétaire doit fournir tous les services publics nécessaires pour se conformer aux normes HQS.

- (2) Le propriétaire n'est pas responsable d'une violation des normes HQS causée par le manquement du locataire à :
 - (a) Payer les charges qui doivent être payées par le locataire.
 - (b) Fournir et entretenir les appareils qui doivent être fournis par le locataire.
- c. Dommages familiaux. Le propriétaire n'est pas responsable d'une violation des normes HQS en raison des dommages dépassant l'usure normale causés par un membre du ménage ou par un invité.
- d. Services de logement. Le propriétaire doit fournir tous les services de logement convenus dans le bail.

8. Résiliation de la location par le propriétaire

- a. Exigences. Le propriétaire ne peut mettre fin à la location qu'en conformité avec le bail et les exigences du HUD.
- b. Motifs. Pendant la durée du bail (la durée du bail initial ou toute période de prolongation), le propriétaire ne peut résilier la location que pour les raisons suivantes :
 - (1) Violation grave ou répétée du bail ;
 - (2) Violation de la législation fédérale, nationale ou locale qui impose des obligations au locataire dans le cadre de l'occupation ou de l'utilisation de l'unité et des locaux ;
 - (3) Activité criminelle ou abus d'alcool (conformément au paragraphe c) ; ou
 - (4) Autre motif valable (conformément au paragraphe d).
- c. Activité criminelle ou abus d'alcool
 - (1) Le propriétaire peut mettre fin à la location pendant la durée du bail si un membre du ménage, un invité ou une autre personne sous le contrôle d'un résident commet l'un des types d'activité criminelle suivants :
 - (a) Toute activité criminelle menaçant la santé ou la sécurité, ou le droit à la jouissance paisible des locaux par d'autres résidents (y compris le personnel de gestion immobilière résidant dans les locaux);
 - (b) Toute activité criminelle menaçant la santé ou la sécurité, ou le droit à la jouissance paisible de leur résidence, des personnes résidant dans le voisinage immédiat des locaux ;
 - (c) Toute activité criminelle violente sur les lieux ou à proximité; ou
 - (d) Toute activité criminelle liée à la drogue dans les locaux ou à proximité.
 - (2) Le propriétaire peut mettre fin à la location pendant la durée du bail si l'un des membres du ménage :
 - (a) S'enfuit pour éviter des poursuites judiciaires, une garde à vue ou un emprisonnement après condamnation, pour un crime ou une tentative de crime, qui est un crime en vertu des lois du lieu que l'individu fuit, ou qui, dans le cas de l'État du New Jersey, est un délit grave ; ou
 - (b) Violation d'une condition de probation ou de libération conditionnelle en vertu de la loi fédérale ou de la loi de l'État.
 - (3) Le propriétaire peut résilier le bail pour cause d'activité criminelle d'un membre du ménage conformément au présent article s'il détermine que le membre du ménage a commis l'activité criminelle, que le membre du ménage ait été arrêté ou condamné pour cette activité ou non.

- (4) Le propriétaire peut mettre fin à la location pendant la durée du bail si un membre du ménage s'est livré à un abus d'alcool qui menace la santé, la sécurité ou le droit à la jouissance paisible des locaux par les autres résidents.
- d. Autres motifs valables de résiliation de la location
 - (1) Pendant la durée du bail initial, l'autre motif valable de résiliation de la location doit être quelque chose que la famille a fait ou n'a pas fait.
 - (2) Pendant la durée du bail initial ou pendant toute période de prolongation, les autres motifs valables sont les suivants
 - (a) Le trouble du voisinage,
 - (b) La destruction de biens, ou
 - (c) Des habitudes de vie ou d'entretien ménager qui causent des dommages à l'unité ou aux locaux.
 - (3) Après la fin de la durée du bail initial, les motifs valables comprennent le fait que le locataire n'accepte pas l'offre d'un nouveau bail ou d'une révision faite par le propriétaire.
- e. Renouvellement automatique du bail

Bien que le bail se renouvelle automatiquement (pour des périodes successives déterminées ou pour une prolongation indéfinie de la durée, comme le prévoit le bail), le propriétaire peut résilier le bail pour un motif valable.

- f. Protections des victimes de violence domestique, de violence dans les fréquentations, d'agression sexuelle ou de harcèlement.
 - (1) Objet : Cette section intègre les protections des victimes de violence domestique, de violence dans les fréquentations, d'agression sexuelle ou de harcèlement conformément au sous-titre N de la Loi sur la violence contre les femmes de 1994, telle que modifiée (codifiée comme modifiée à 42 U.S.C. 14043e et seq.) (VAWA) et aux règlements d'application à 24 CFR partie 5, sous-partie L.
 - (2) Conflit avec d'autres dispositions : En cas de conflit entre cette disposition et toute autre disposition incluse dans la Partie C du contrat HAP, cette disposition prévaut.
 - (3) Effet sur d'autres protections : Aucune disposition de la présente section ne peut être interprétée comme remplaçant une disposition d'une loi fédérale, d'État ou locale qui offre une protection plus importante que la présente section aux victimes de violence domestique, de violence dans les fréquentations, d'agression sexuelle ou de harcèlement.
 - (4) Définition: Tels qu'utilisés dans cette section, les termes « menace réelle et imminente », « personne affiliée », « bifurcation », « violence dans les fréquentations », « violence domestique », « agression sexuelle » et « harcèlement » sont définis dans les réglementations du HUD, 24 CFR partie 5, sous-partie L. Les termes « ménage » et « autre personne sous le contrôle du locataire » sont définis dans 24 CFR partie 5, sous-partie A.
 - (5) Avis VAWA et formulaire de certification : La PHA doit fournir au locataire le « Avis des droits d'occupation dans le cadre de VAWA » et le formulaire de certification décrit dans le 24 CFR 5.2005(a)(1) et (2).
 - (6) Protection des victimes de violence domestique, de violence dans les fréquentations, d'agression sexuelle ou de harcèlement :
 - (a) Le propriétaire ou la PHA ne refusera pas l'admission, l'assistance, la participation ou l'expulsion du locataire sur la base ou en conséquence directe du fait que le locataire est ou a été victime de violence domestique, de violence dans les fréquentations, d'agression sexuelle ou de harcèlement, si le locataire remplit par ailleurs les conditions d'admission, d'assistance, de participation ou d'occupation. 24 CFR 5.2005(b)(1).

- (b) Le locataire ne doit pas se voir refuser les droits de location ou d'occupation sur la seule base d'une activité criminelle menée par un membre du ménage du locataire ou tout invité ou autre personne sous le contrôle du locataire, si l'activité criminelle est directement liée à la violence domestique, à la violence dans les fréquentations, à l'agression sexuelle ou au harcèlement, et si le locataire ou une personne affiliée au locataire est la victime ou la victime menacée de violence domestique, de violence dans les fréquentations, d'agression sexuelle ou de harcèlement. 24 CFR 5.2005(b)(2).
- (c) Un ou plusieurs incidents de violence domestique, de violence dans les fréquentations, d'agression sexuelle ou de harcèlement ne seront pas considérés comme des violations graves ou répétées du bail par la victime ou la victime menacée de l'incident. Ce ou ces incidents ne doivent non plus être considérés comme d'autres « motifs valables" » de résiliation du bail, de la location ou des droits d'occupation d'une telle victime ou d'une telle menace de victime. 24 CFR 5.2005(c)(1) et (c)(2).
- (7) Respect des décisions de justice : Rien dans cet Addenda ne limite l'autorité du propriétaire, lorsqu'il est notifié par une décision de justice, à se conformer à cette dernière en ce qui concerne les droits d'accès ou de contrôle des biens (y compris les ordonnances de protection civile émises pour protéger une victime de violence domestique, de violence dans les fréquentations, d'agression sexuelle ou de harcèlement) ou en ce qui concerne la distribution ou la possession de biens parmi les membres du ménage du locataire. 24 CFR 5.2005(d)(1).
- (8) Violations non fondées sur la violence domestique, la violence dans les fréquentations, l'agression sexuelle ou le harcèlement : Aucune disposition de cette section ne doit être interprétée comme limitant le pouvoir du propriétaire d'expulser ou de l'autorité chargée du logement public de mettre fin à l'assistance d'un locataire pour toute violation ne reposant pas sur un acte de violence domestique, de violence dans les fréquentations, d'agression sexuelle ou de harcèlement dont est incriminé le locataire ou un personne affiliée à ce dernier. Toutefois, le propriétaire ou la PHA ne soumettra pas le locataire, qui est ou a été victime de violence domestique, de violence dans les fréquentations, d'agression sexuelle ou de harcèlement, à une norme plus exigeante que les autres locataires pour déterminer s'il convient de l'expulser ou de mettre fin à l'aide. 24 CFR 5.2005(d)(2).

(9) Menaces réelles et imminentes :

- (a) Rien dans cette section ne sera interprété comme limitant l'autorité du propriétaire à expulser le locataire si le propriétaire peut démontrer qu'une « menace réelle et imminente » pour les autres locataires ou les personnes employées ou fournissant des services à la propriété serait présente si le locataire ou l'occupant légitime n'était pas expulsé. Dans ce contexte, des mots, des gestes, des actions ou d'autres indicateurs seront interprétés comme une menace réelle et imminente s'ils répondent aux critères suivants de menace réelle et imminente : L'expression « menace réelle et imminente » fait référence à un danger physique qui est réel, qui se produirait dans un délai immédiat et qui pourrait entraîner la mort ou des lésions corporelles graves. Pour déterminer si une personne représente une menace réelle et imminente, les facteurs à prendre en considération sont les suivants : la durée du risque, la nature et la gravité du dommage potentiel, la probabilité que le dommage potentiel se produise et le temps écoulé avant que le dommage potentiel ne se produise. 24 CFR 5.2005(d)(3).
- (b) Si une menace réelle et imminente est démontrée, l'expulsion ne doit être utilisée que lorsqu'il n'y a pas d'autres mesures qui pourraient être prises pour réduire ou éliminer la menace, y compris, mais sans s'y limiter, le transfert de la victime dans une autre unité, l'interdiction de l'auteur de l'infraction d'entrer dans la propriété, la prise de contact avec les forces de l'ordre pour renforcer la présence policière, l'élaboration d'autres plans pour assurer la sécurité de la propriété, ou la recherche d'autres solutions juridiques pour empêcher l'auteur de l'infraction d'agir en fonction de la menace. Les restrictions fondées sur la sécurité publique ne peuvent pas être basées sur des stéréotypes, mais doivent être adaptées à des préoccupations particulières concernant des résidents individuels. 24 CFR 5.2005(d)(4).
- (10) Transfert d'urgence : Un locataire victime de violence domestique, de violence dans les fréquentations, d'agression sexuelle ou de harcèlement peut demander un transfert d'urgence conformément au plan de transfert d'urgence de la PHA. 24 CFR 5.2005(e). Le plan de transfert d'urgence de la PHA, qui doit être mis à disposition sur demande, doit :

- (a) Incorporer des mesures de confidentialité strictes pour garantir que la PHA ne divulgue pas l'emplacement du logement d'un locataire à une personne qui a commis ou menacé de commettre un acte de violence domestique, de violence dans les fréquentations, d'agression sexuelle ou de harcèlement à l'encontre du locataire ;
- (b) Donner à la victime la priorité pour recevoir la prochaine opportunité disponible d'assistance locative continue si elle vit dans l'unité PBV depuis un an ou plus. 24 CFR 983.261 ;
- (c) Décrire les politiques ou les efforts qu'une PHA entreprendra lorsque la victime vit dans un logement depuis moins d'un an, ou lorsque la victime cherche à déménager plus tôt qu'un bon de location ne sera disponible.
- (d) Pour les transferts dans lesquels le locataire ne serait pas considéré comme un nouveau demandeur, la PHA doit s'assurer qu'une demande de transfert d'urgence bénéficie, au minimum, de toute priorité supplémentaire applicable qui est déjà accordée à d'autres types de demandes de transfert d'urgence. Pour les transferts où le locataire serait considéré comme un nouveau demandeur, le plan doit inclure des politiques d'assistance au locataire pour ce transfert.
- (11) Bifurcation: Sous réserve des exigences ou procédures de résiliation du bail prescrites par la législation fédérale, étatique ou locale, si un membre du ménage du locataire se livre à une activité criminelle directement liée à la violence domestique, à la violence dans les fréquentations, à l'agression sexuelle ou au harcèlement, le propriétaire peut « bifurquer » le bail, ou retirer ce membre du ménage du bail, qu'il soit ou non signataire du bail, afin d'expulser, de retirer ou de mettre fin aux droits d'occupation de ce membre du ménage sans expulser, retirer ou pénaliser d'une autre manière la victime de l'activité criminelle qui est également un locataire ou un occupant légitime. L'expulsion, le déménagement, la résiliation des droits d'occupation ou la résiliation de l'aide doivent être effectués conformément aux procédures prescrites par la législation fédérale, étatique et locale pour la résiliation des baux ou de l'aide dans le cadre du programme de bon de choix du logement. 24 CFR 5.2009(a). Si le Propriétaire bifurque le Bail pour expulser, retirer ou mettre fin à l'aide à un membre du ménage, et que ce membre du ménage est le seul locataire éligible pour recevoir une aide, le propriétaire doit fournir à tous les autres locataires ou résidents une période de 30 jours calendaires à partir de la date de bifurcation du bail pour :
 - (a) Établir l'éligibilité au même programme de logement assuré sous lequel le locataire expulsé ou résilié était bénéficiaire d'une aide au moment de la rupture du bail ;
 - (b) Établir son éligibilité dans le cadre d'un autre programme de logement assuré ; ou ;
 - (c) Trouver un autre logement.
- (12) Rupture familiale : Si l'éclatement de la famille résulte d'un cas de violence domestique, de violence dans les fréquentations, d'agression sexuelle ou de harcèlement, la PHA peut offrir à la victime la possibilité de continuer à bénéficier d'une assistance locative continue.
- (13) Déménagement avec assistance continue : L'agence du logement public ne peut pas mettre fin à l'aide accordée à une famille ou à un membre de la famille qui déménage d'un logement en violation du bail, avec ou sans notification préalable à l'agence du logement public, si :
 - (a) Le déménagement était nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité de la famille ou d'un membre de la famille qui est ou a été victime de violence domestique, de violence dans les fréquentations, d'agression sexuelle ou de harcèlement; et
 - (b) La famille ou le membre de la famille croit raisonnablement qu'il ou elle est menacé(e) d'un préjudice imminent dû à d'autres violences s'il ou elle reste dans l'unité d'habitation. Toutefois, tout membre de la famille qui a été victime d'une agression sexuelle survenue dans les locaux au cours de la période de 90 jours calendaires précédant le déménagement ou la demande de déménagement de la famille n'est pas tenu de croire qu'il ou elle était menacé(e) d'un préjudice imminent en raison de nouvelles violences s'il ou elle restait dans l'unité d'habitation. 24 CFR 983.261.

(15) Confidentialité:

- (a) Le Propriétaire doit maintenir dans la plus stricte confidentialité toute information que le Locataire (ou une personne agissant au nom du locataire) soumet au Propriété concernant des incidents de violence domestique, de violence dans les fréquentations, d'agression sexuelle ou de harcèlement, y compris le fait que le locataire est une victime de violence domestique, de violence dans les fréquentations, d'agression sexuelle ou de harcèlement.
- (b) Le Propriétaire ne doit autoriser aucune personne administrant l'assistance en son nom, ni aucune personne à son service, à accéder aux informations confidentielles, sauf autorisation explicite du propriétaire pour des raisons qui requièrent spécifiquement que ces personnes aient accès aux informations conformément à la loi fédérale, étatique ou locale applicable.
- (c) Le Propriétaire ne doit pas entrer d'informations confidentielles dans une base de données partagée et ni divulguer ces informations à une autre entité ou à un autre individu, sauf si la divulgation est demandée ou consentie par écrit par l'individu dans le cadre d'une autorisation limitée dans le temps, si elle est nécessaire dans le cadre d'une procédure d'expulsion ou si elle est exigée par la loi en vigueur.
- g. Expulsion par procédure judiciaire. Le propriétaire ne peut expulser le locataire que par une procédure judiciaire.
- h. Notification des motifs par le Propriétaire
 - (1) Au début ou avant le début d'une procédure judiciaire visant à expulser le locataire, le propriétaire doit donner au locataire un avis précisant les motifs de résiliation de la location. L'avis peut être inclus ou combiné à tout avis d'expulsion du propriétaire.
 - (2) Le propriétaire doit remettre à la PHA une copie de tout avis d'expulsion du propriétaire en même temps qu'il informe le locataire.
 - (3) L'avis d'expulsion est un avis d'évacuation, une plainte ou tout autre acte de procédure initial utilisé pour entamer une action d'expulsion en vertu de la législation nationale ou locale.

9. Résiliation de l'aide par la PHA

La PHA peut mettre fin à l'assistance du programme pour la famille pour tout motif autorisé conformément aux exigences du HUD. Si la PHA met fin à l'assistance du programme accordée à la famille, le bail est automatiquement résilié.

10. Bail: Relation avec le contrat HAP

Si le contrat HAP prend fin pour quelque raison que ce soit, le bail prend fin automatiquement.

À la résiliation ou à l'expiration du contrat HAP sans prolongation, chaque famille aidée dans le cadre du contrat peut choisir d'utiliser son aide pour rester dans le même projet si l'unité de la famille est conforme aux exigences d'inspection, si le loyer de l'unité est raisonnable et si la famille paie sa part du loyer et le montant, le cas échéant, par lequel le loyer de l'unité (y compris le montant pour les services publics basés sur le loyer) dépasse la norme de paiement applicable.

11. Droit de la famille de déménager

- a. La famille peut résilier son bail à tout moment après la première année d'occupation. La famille doit donner au propriétaire un préavis écrit de son intention de quitter le logement (avec copie à la PHA) conformément au bail. Si la famille a choisi de résilier le bail de cette manière, la PHA doit lui offrir la possibilité de bénéficier d'une assistance locative, conformément aux exigences du HUD.
- b. Avant de notifier la résiliation du bail en vertu du paragraphe a, la famille doit d'abord contacter la PHA pour demander une assistance locative si elle souhaite déménager à l'aide d'une assistance continue. Si l'assistance locative

n'est pas immédiatement disponible au moment de la résiliation du bail, la PHA doit donner à la famille la priorité pour bénéficier de la prochaine possibilité d'assistance locative.

12. Dépôt de garantie

- a. Le propriétaire peut percevoir un dépôt de garantie de la part du locataire. (Toutefois, la PHA peut interdire au propriétaire de percevoir un dépôt de garantie supérieur aux pratiques du marché privé, ou supérieur aux montants facturés par le propriétaire aux locataires non assistés).
- b. Lorsque la famille déménage de l'unité sous contrat, le propriétaire, sous réserve de la législation nationale et locale, peut utiliser le dépôt de garantie, y compris les intérêts sur le dépôt, pour rembourser les loyers impayés dus par le locataire, les dommages causés à l'unité ou tout autre montant dû par le locataire en vertu du bail.
- c. Le propriétaire doit remettre au locataire une liste de tous les éléments imputés au dépôt de garantie, ainsi que le montant de chacun d'entre eux. Après avoir déduit l'éventuel montant utilisé pour rembourser le propriétaire, ce dernier doit rapidement rembourser au locataire la totalité du solde inutilisé.
- d. Si le dépôt de garantie n'est pas suffisant pour couvrir les montants dus par le locataire en vertu du bail, le propriétaire peut recouvrer le solde auprès du locataire.

13. Interdiction de discrimination

Conformément aux lois, statuts, décrets et règlements applicables en matière de non-discrimination et d'égalité des chances, le propriétaire ne doit pas exercer de discrimination à l'encontre d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de sa religion, de son sexe (y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre), de son origine nationale, de son âge, de son statut familial ou de son handicap dans le cadre du bail. L'éligibilité aux programmes du HUD doit se faire sans tenir compte de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de la situation matrimoniale, réelle ou perçue.

14. Conflit avec d'autres dispositions du bail

- a. Les conditions de l'addenda au contrat de location sont prescrites par le HUD conformément à la législation et à la réglementation fédérales, en tant que condition de l'aide fédérale accordée au locataire et à sa famille dans le cadre du programme PBV de la section 8.
- b. En cas de conflit entre les dispositions de l'addenda au contrat de location exigé par le HUD et toute autre disposition du bail ou de tout autre accord entre le propriétaire et le locataire, les exigences de l'addenda au contrat de location exigé par le HUD prévaudront.

15. Modifications du bail et du loyer

- a. Le locataire et le propriétaire ne peuvent apporter aucune modification à l'addenda au contrat de location. Toutefois, si le locataire et le propriétaire conviennent d'autres modifications dans le bail, ces modifications doivent être faits par écrit et le propriétaire doit immédiatement donner à la PHA une copie de ces modifications. Le bail, y compris les modifications, doit être conforme aux exigences de l'addenda au contrat de location.
- b. Le propriétaire doit notifier à l'avance à la PHA toute proposition de modification des exigences de location régissant la répartition des responsabilités du locataire et du propriétaire en matière de services publics. De tels modifications ne peuvent être effectuées qu'avec l'approbation de la PHA et conformément aux termes du bail relatifs à son amendement. La PHA doit redéterminer le loyer raisonnable conformément aux exigences du HUD, sur la base de toute modification dans la répartition de la responsabilité des services publics entre le propriétaire et le locataire, et le loyer raisonnable révisé doit être utilisé dans le calcul du loyer au propriétaire à partir de la date d'entrée en vigueur de la modification.

16. Notifications écrites

Les éditions précédentes sont obsolètes

Toute notification en vertu du bail par le locataire au propriétaire ou par le propriétaire au locataire doit être faite par écrit.

17. Définitions

Unité sous contrat. Unité de logement louée par le locataire avec l'aide du programme.

Unité exemptée. Unité sous contrat dans un bâtiment multifamilial qui n'est pas prise en compte dans le plafond de l'aide PBV par bâtiment (25 unités ou 25 % des unités du projet, le chiffre le plus élevé étant retenu) (voir 24 CFR § 983.56(b)).

Famille. Personnes qui peuvent résider dans l'unité avec l'aide du programme.

Contrat HAP. Contrat d'aide au logement entre la PHA et le propriétaire. La PHA verse les paiements de l'aide au logement au propriétaire conformément au contrat HAP.

Ménage. Personnes qui peuvent résider dans l'unité sous contrat. Le ménage se compose de la famille et de tout auxiliaire de vie agréé par la PHA. (Une auxiliaire de vie est une personne qui réside dans l'unité pour fournir les services de soutien nécessaires à un membre de la famille qui est une personne handicapée).

Normes de qualité du logement (HQS). Normes minimales de qualité du HUD appliquées aux logements bénéficiant d'une assistance dans le cadre du programme PBV de la section 8.

HUD. Département américain du Logement et du Développement urbain

Exigences du HUD. Exigences du HUD pour le programme PBV de la section 8. Les exigences du HUD sont publiées par le siège du HUD sous forme de règlements, d'avis du registre fédéral ou d'autres directives de programme contraignantes. L'addenda au contrat de bail doit être interprété et mis en œuvre conformément aux exigences du HUD.

Bail. Accord écrit entre le propriétaire et le locataire pour la location de l'unité sous contrat au locataire. Le bail inclut l'addenda au contrat de location prescrit par le HUD.

PHA. Agence du logement public.

Locaux. Bâtiment ou complexe dans lequel l'unité sous contrat est située, y compris les parties communes et les terrains.

Programme. Programme de bons d'achat de la section 8.

Loyer payé au propriétaire. Loyer mensuel total payable au propriétaire pour l'unité sous contrat. Le loyer payé au propriétaire est la somme de la partie du loyer payable par le locataire plus le paiement de l'aide au logement de la PHA au propriétaire.

Section 8. Section 8 de la Loi américaine sur le logement de 1937 (42 Code des États-Unis 1437f).

Locataire. Membre (ou membres) de la famille qui loue l'unité au propriétaire.